



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R02-2021-001

PUBLIÉ LE 1 JANVIER 2021

# Sommaire

## **DEAL**

R02-2020-12-28-002 - portant prolongation de la durée d'utilisation de l'épi temporaire nécessaire aux travaux d'aménagement du front de mer de Fond Lahaye sur la commune de Schoelcher (4 pages)

Page 3

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF**

R02-2020-12-30-005 - SARL LA MELISSE - DIAMANT - ARRETE portant autorisation de défrichage avec réserves. (4 pages)

Page 8

## **Service Départemental d'Incendie et de Secours**

R02-2020-12-31-001 - Arrêté de maintien en activité jusqu'à l'âge de 67 ans du Capitaine Eric LUDON sapeur-pompier professionnel (2 pages)

Page 13

# DEAL

R02-2020-12-28-002

portant prolongation de la durée d'utilisation de l'épi temporaire nécessaire aux travaux d'aménagement du front de mer de Fond Lahaye sur la commune de Schoelcher



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté préfectoral n° portant prolongation de la durée d'utilisation de l'épi temporaire nécessaire aux travaux d'aménagement du front de mer de Fond Lahaye sur la commune de Schoelcher

LE PRÉFET

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L181-1 et suivants, R181-39 et R181-45 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Martinique approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;

**VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014314-0010 du 10 novembre 2014 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du front de mer de Fond Lahaye sur la commune de Schoelcher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R02-2020-08-26-001 du 26 août 2020 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation n° 2014314-0010 concernant l'aménagement du front de mer de Fond Lahaye sur la commune de Schoelcher ;

**VU** la demande de l'agence des 50 pas géométriques en date du 2 décembre 2020 de prolongation de 3 mois du délai d'utilisation de l'épi provisoire fixé aux articles 6.3 et 7 de l'arrêté susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la durée de 4 mois d'utilisation de l'épi provisoire fixée aux articles 6.3 et 7 de l'arrêté préfectoral n°R02-2020-08-26-001 du 26 août 2020 arrive à échéance le 26 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de l'agence des 50 pas géométriques en date du 2 décembre 2020 de prolongation de 3 mois du délai d'utilisation de l'épi provisoire ;

**CONSIDÉRANT** les justificatifs apportés à la demande de prolongation de délai (retards dans la réalisation de l'épi et de la digue de protection définitive (démarrage des travaux de l'épi suspendu à l'obtention de l'AOT sur le DPM, barge utilisée pour l'amenée des blocs rocheux nécessaires à la réalisation de la digue définitive retardée du fait des conditions sanitaires à Trinidad, son port d'attache, mise en oeuvre de l'épi ayant nécessité certains ajustements, intempéries durant la période de réalisation de l'épi ayant nécessité la reprise totale du dispositif anti-MES dont il est fait état dans cette demande ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien de l'épi provisoire pour une durée de 3 mois n'entraîne pas d'impacts ni d'enjeux environnementaux supplémentaires sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** après analyse, que la modification de délai proposée est estimée notable mais non substantielle par le service de la police de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement, le préfet peut, à la demande du bénéficiaire d'une autorisation ou à sa propre initiative, prendre des arrêtés complémentaires afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

**Sur proposition du service police de l'eau ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Modifications des arrêtés antérieurs**

Les articles 6.3 et 7 de l'arrêté préfectoral n°R02-2020-08-26-001 du 26 août 2020 relatif aux travaux d'aménagement du front de mer de Fond Lahaye à Schoelcher, modifiant l'arrêté préfectoral n°2014314-0010 du 10 novembre 2014 autorisant l'agence des 50 pas géométriques, domiciliée immeuble Le Trident, Montgérald, 97200 FORT-DE-FRANCE, représentée par sa présidente, Nadia LIMIER, ci-après dénommée l'exploitant, à procéder, en partenariat avec la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM), la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique et la ville de Schoelcher, à la réalisation des travaux d'aménagement du front de mer de Fond Lahaye, sont modifiés conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 : Prolongation du délai d'autorisation de l'épi**

2-1 : Modification de l'article 6.3 « Remise en état de la zone d'emprise de la rampe provisoire » de l'arrêté préfectoral n° R02-2020-08-26-001 du 26 août 2020

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6.3 est supprimé et remplacé par la rédaction suivante : « L'ensemble des installations de l'épi provisoire devra être démantelé au plus tard le 26 mars 2021 ».

2-2 : Modification de l'article 7 « Durée de l'autorisation de l'épi temporaire » de l'arrêté préfectoral n° R02-2020-08-26-001 du 26 août 2020

La 1<sup>ère</sup> phrase de l'article 7 est supprimée et remplacée par la phrase suivante : « la présente autorisation est accordée jusqu'au 26 mars 2021 ».

### **Article 3: Clauses antérieures**

Les clauses de l'arrêté préfectoral n° R02-2020-08-26-001 du 26 août 2020 et celles de l'arrêté préfectoral n°2014314-0010 du 10 novembre 2014 non modifiées par le présent arrêté demeurent pleinement applicables.

### **Article 4 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 – Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié aux frais et à la diligence du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Schoelcher.

Le présent arrêté complémentaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 6 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 7 – Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le directeur de l'Agence des 50 Pas géométriques ;
- le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- le Président de la CACEM ;
- le Maire de la commune de Schoelcher ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur de la Mer ;
- l'Office Français de la Biodiversité ;
- le commandant du groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fort-de-France, le 28 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-12-30-005

**SARL LA MELISSE - DIAMANT - ARRETE** portant  
autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section B n°628 sise sur la  
commune de DIAMANT.*





**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant autorisation interdiction de défrichement avec réserves**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de la SARL LA MELISSE, enregistrée en date du 8 septembre 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 06ha 03a 11ca sur la parcelle cadastrée section B n°628 sise sur la commune LE DIAMANT ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 23 octobre 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 Code Forestier) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L 341-5 al 3 Code Forestier) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 5ha 29a 43ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section B 628 sise sur la commune LE DIAMANT.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 5ha 29a 43ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 5ha 29a 43ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 52943 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 73a 68ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 2, 3 et 8 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 73a 68ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section B n°628 sise sur la commune LE DIAMANT.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de LE DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE DIAMANT. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 22/12/2020

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Sophie BOUYER

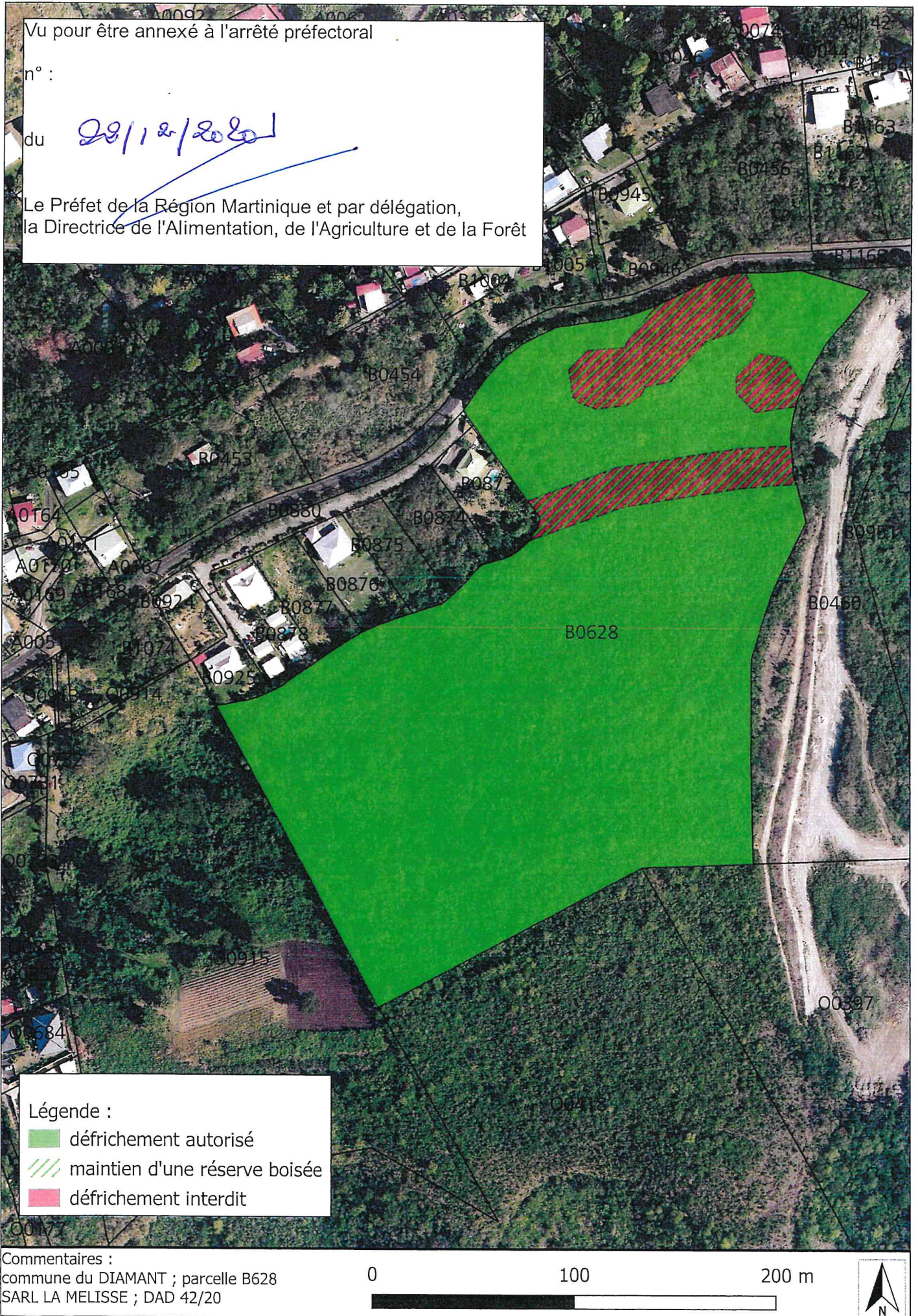


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du 29/12/2020

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt





# Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2020-12-31-001

## Arrêté de maintien en activité jusqu'à l'âge de 67 ans du Capitaine Eric LUDON sapeur-pompier professionnel

*Arrêté de maintien en activité jusqu'à l'âge de 67 ans du Capitaine Eric LUDON sapeur-pompier  
professionnel*



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N°**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et notamment son article 1-3 ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n° 2014-125-0007 du 05 mai 2014 conjoint du Préfet de la Martinique et du Président du Conseil d'Administration du Service Territorial d'Incendie et de Secours portant recrutement par voie de détachement de monsieur LUDON Eric au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire et nomination sur l'emploi de chef de centre d'incendie et de secours du Lamentin ;

Vu la lettre du 12 février 2020 par laquelle monsieur LUDON Eric sollicite son maintien en activité ;

Vu le certificat médical d'aptitude, en date du 9 octobre 2020 présenté par l'intéressé ;

**ARRÊTENT**

**Article 1er** - À compter du 15 février 2021, monsieur LUDON Eric, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels du service Territorial d'incendie et de secours de Martinique, né le 15 août 1959, est maintenu en activité jusqu'à l'âge de 67 ans, sous réserve de son aptitude physique

**Article 2** – Monsieur Eric LUDON fournit chaque année durant sa prolongation d'activité et au plus tard avant le 15 août de l'année en cours, un certificat médical attestant de son aptitude physique.

.../...

**Article 3** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** – Le Préfet de Martinique et le président du conseil d'administration du service Territorial d'incendie et de secours de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

FORT DE FRANCE, le **31 DEC. 2020**

Le Préfet

  
Stanislas CAZELLES

Le président du conseil d'administration  
du service Territorial d'incendie et de secours  
de la Martinique

  
Belfort BIROTA

Notifié le :

A

Signature :